ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-063168

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 30 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 20 octobre 2026 sur le thème « Gestion des écarts » du Parc d'entreposage (INB 56)

N° dossier *(à rappeler dans toute correspondance)* : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0713

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Guide DSSN de gestion des écarts RSSN SSS-02-10 (I) indice B

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 octobre 2026 du Parc d'entreposage (INB 56) sur le thème « Gestion des écarts ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation Parc d'entreposage (INB 56) du 20 octobre 2026 portait sur le thème « Gestion des écarts ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage l'organisation mise en œuvre pour assurer la détection et la remontée des écarts dans l'INB. Concernant les écarts relevés par les intervenants extérieurs tel que des dysfonctionnements techniques, ils sont formalisés sous forme de fiches qui sont ensuite examinées par l'INB et peuvent faire l'objet de la création de fiches d'événement et d'amélioration (FEA) ou d'un traitement spécifique. Les inspecteurs ont vérifié par sondage des FEA et le suivi des actions correctives mises en œuvre ainsi que des

Adresse postale : 36 boulevard des dames – CS 30466
13235 Marseille cedex 2 - France
Tél. : +33 (0)4 88 22 66 27 - Courriel : marseille.asnr@asnr.fr

engagements pris dans certains comptes-rendus d'événements significatifs (CRES). Ils ont également examiné les revues des écarts trimestrielles et semestrielles
Les inspecteurs ont effectué une visite du bâtiment SPR, où ils ont examiné une centrale de détection incendie, alors en dérangement. Ils ont également procédé au test de report d'alarme incendie pour tester la ligne Z0273G ; le report s'est fait avec succès dans le poste de commandement de l'installation (PCI) et la formation locale de sécurité (FLS) a également confirmé le bon fonctionnement du report sur son poste local.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que l'organisation mise en place en termes de gestion des écarts permet de détecter, analyser et traiter les écarts de manière globalement satisfaisante. Les réunions de suivi des écarts sont fréquentes, documentées et permettent de maintenir une gestion des écarts efficace.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Retour d'expérience (REX)

Le guide [2] dispose au chapitre 8 dédié au partage de l'expérience acquise « *Lorsque le chargé d'affaire installation de la cellule, l'animateur REX du centre ou le chef de la cellule ont connaissance d'un écart signalé par une installation, ils s'interrogent sur le besoin d'alerter d'autres installations susceptibles de rencontrer le même écart. Le cas échéant, ils transmettent l'information à la DSSN, pour qu'une fiche REX (flash info, alerte matériel ou alerte événement) soit établie et diffusée largement. Cela permet à tous les centres et installations concernés d'effectuer les vérifications associées et de prendre les mesures de précaution éventuellement nécessaires* ».

La FEA 2023-0801 de juillet 2023 concerne le non-fonctionnement, à la suite d'un orage, d'un détecteur linéaire incendie disposé sur le toit d'un hangar. A ce jour le détecteur n'est toujours pas fonctionnel, il est toutefois redondé par un dispositif de même technologie. Après échanges avec l'exploitant, ses investigations depuis l'apparition du dysfonctionnement concluent que le détecteur est un composant obsolète et dont la technologie n'est pas la plus adaptée à son implantation (le toit du hangar est sujet à déformations). Le service technique et logistique (STL) du Centre est informé.

La FEA est classée en catégorie C selon les catégories du guide [2], ce dysfonctionnement n'a pas été inclus dans le REX comme mentionné au chapitre 8 du guide [2].

Demande II.1. : Transmettre à l'ASNR les dispositions retenues et leur justification pour rétablir une détection incendie pleinement opérationnelle du hangar, tenant compte de l'obsolescence du détecteur linéaire défectueux et des contraintes liées à son implantation.

Demande II.2. : Étudier l'opportunité d'intégrer ce dysfonctionnement au REX du centre et, le cas échéant, de le diffuser au niveau national, au regard notamment de l'obsolescence du détecteur et de l'inadéquation de sa technologie aux contraintes d'implantation. Transmettre à l'ASNR les conclusions de cette analyse.

Dans le cadre des travaux de reprise des colis des fosses récentes (chantier RFR), l'intervenant extérieur a émis des fiches de constats. La fiche CAD A6070-FC202 du 28 janvier 2026 concerne la présence d'une « marque, d'un coup » sur l'emballage de transport de colis moyennement irradiants (ETCMI). Cette information a été transmise au responsable de lot mais n'a pas fait l'objet d'une FEA, ni d'une information à l'installation CEDRA. La fiche CAD A6070-FC205 du 22 mai 2026 trace plusieurs difficultés : un défaut de fin de course d'un vérin, un arrachement de câble incendie, la dégradation d'une pige de centrage et des difficultés à mette en place une pige. Des actions correctives ont été mises en œuvre. Cette fiche n'a pas non plus donné lieu à l'ouverture d'une FEA, ces difficultés n'ont pas alimenté le retour d'expérience.

Demande II.3. : Mettre en place une organisation permettant d'assurer le suivi adapté des constats émis par les intervenants extérieurs, notamment en termes de gestion des écarts, d'examen de leur pertinence et le cas échéant d'information des interlocuteurs concernés pour alimenter le REX.

Défaut centrale incendie

Les centrales de détection incendie ALGOREX, devenues obsolètes, ont été remplacées par des centrales SINTESO. Ce remplacement est un engagement pris dans le cadre du réexamen périodique de l'installation.
L'exploitant a identifié dans sa revue trimestrielle des écarts un dysfonctionnement générique et répétitif sur plusieurs de ces centrales. Il se traduit, parfois plusieurs fois par jour, par la mise en défaut de lignes de détection incendie au PC de l'installation (PCI), signalée via la supervision SAFIR.

Lors d'événements antérieurs, l'installation a indiqué ne pas avoir reçu au PCI l'information de la détection ni la localisation précise de l'alarme incendie lorsque la ligne concernée était en défaut. Elle a également indiqué qu'en cas d'incendie réel, la FLS disposerait néanmoins de la localisation précise du détecteur sollicité.

Lors de l'essai réalisé pendant l'inspection sur la ligne Z0273G, en défaut au moment du test, l'information et la localisation du détecteur sollicité sont pourtant bien remontées au PCI et au poste de la FLS.

Ces constats contradictoires soulèvent des interrogations sur la fiabilité du report des alarmes lorsqu'une ligne est en défaut et donc sur la compréhension du fonctionnement du système par l'exploitant. Des réunions ont eu lieu entre l'installation, la société prestataire en charge des réparations de la centrale et un plan d'action a été élaboré début 2026. Toutefois, ce plan d'action n'a pas permis, à ce jour, d'obtenir d'amélioration de la situation.

Demande II.4. : Transmettre à l'ASNR un état des lieux, et un plan d'action actualisé, des dysfonctionnements de la centrale SINTESO : dysfonctionnements constatés, impact réel de ceux-ci sur l'installation, risques associés, mesures compensatoires mises en place ou prévues, réparations envisagées. Transmettre la justification du retour au fonctionnement normal.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

FEA non clôturées

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté la présence d'une FEA non clôturée depuis 2023. L'exploitant considère 3 ans comme un délai de clôture à ne pas dépasser.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.